

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 7-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION**fixant les conditions de vente des prises de vue aériennes de la vidéothèque provinciale****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° 466-2016 du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 17 mars 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud peut vendre les droits d'utilisation des prises de vue aériennes de sa vidéothèque aux sociétés de productions, aux réalisateurs indépendants et aux associations souhaitant les acquérir en vue de réaliser tout produit audiovisuel, notamment :

- tout média : documentaire, magazine, reportages, fiction (court-métrage, long-métrage, série de fiction), clip musical vidéo ;
- toute vidéo institutionnelle : communication interne, présentation, spot de prévention ;
- toute publicité : spot publicitaire à titre commercial.

ARTICLE 2 : La vente des droits d'utilisation de ces prises de vue s'effectue à titre gratuit pour les productions locales à caractère non commercial.

ARTICLE 3 : Les prix de vente de ces prises de vue sont fixés comme suit :

	<i>Primo-diffusion locale</i>	<i>Autres cas</i>
durée inférieure ou égale à 1 min <i>Forfait / prix indivisible</i>	80 000 F	250 000 F
durée strictement supérieure à 1 min	1500 F / seconde	4500 F / seconde

Les prises de vue sont d'abord envoyées en basse résolution, en fonction du type de prises souhaitées par la production et pour lui laisser le temps de faire son choix parmi les rushes envoyés.

L'envoi des prises de vue en haute résolution est prévu au moment de l'acquittement par l'acheteur du titre de recettes établi sur la base de la durée exacte des prises de vue utilisées pour le montage final.

Le président de l'assemblée de province peut exonérer tout ou partie de ces frais si le projet relève de l'intérêt général ou d'une mise en valeur de la Nouvelle-Calédonie au niveau international.

ARTICLE 4 : Les modalités de la vente font l'objet d'une convention entre le demandeur et la province Sud.

ARTICLE 5 : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les conditions de vente fixées par la présente délibération.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.